

Vous pourrez lire dans ce numéro :

- **FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL**
- **ROULEMENT EN FRANCHISE D'IMPÔT À UNE SOCIÉTÉ – ARTICLE 85**
- **IMPOSITION AU DÉCÈS**
- **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

## FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le budget fédéral de cette année a été publié le 22 mars 2017 (le « jour du budget »). Même si ce fut un budget relativement léger, il renfermait quelques mesures importantes en matière d'impôt sur le revenu, dont les principales mesures suivantes :

**Crédit d'impôt pour personnes handicapées** – En vertu des règles actuelles, pour être admissible à ce crédit, un particulier doit avoir une déficience grave des fonctions physiques ou mentales, qui est attestée par un professionnel de la santé admissible. À la liste des professionnels de la santé admissibles s'ajoutent les infirmières et infirmiers praticiens, à compter du jour du budget.

**Crédit d'impôt pour frais médicaux** – En vertu des règles actuelles, certains coûts liés à l'utilisation de technologies reproductives constituent des frais admissibles au crédit, si le particulier a une maladie ou une condition existante, comme la condition médicale de l'infertilité. Le budget prévoit que le crédit s'appliquera à ces coûts même si le traitement n'est pas indiqué sur le plan médical (par exemple une personne célibataire ou un couple de même sexe choisissant d'avoir un bébé par insémination artificielle). La nouvelle disposition s'applique aux années 2017 et suivantes. Elle s'appliquera toutefois également à une année antérieure si le particulier présente une demande de remboursement à l'Agence du revenu du Canada (ARC) relativement à l'année antérieure au cours des 10 années civiles suivant la fin de l'année antérieure.

**Crédit d'impôt pour aidants naturels** – Comme nous l'avons mentionné dans notre Bulletin de fiscalité d'avril, trois crédits différents peuvent s'appliquer si vous subvenez aux besoins d'une personne à charge ayant une infirmité : le montant équivalent du crédit pour conjoint, le montant pour aidants naturels et le montant pour personne à charge ayant une infirmité. Le budget propose de remplacer ces crédits par un crédit consolidé pour aidants naturels, pour les années 2017 et suivantes.

**Crédit d'impôt pour frais de scolarité** – Les règles actuelles prévoient un crédit pour les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement admissible, y compris la plupart des universités et collèges. Le budget étend le crédit aux frais de scolarité payés à ces établissements pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau post-secondaire. Les cours doivent être suivis dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou de perfectionner ces compétences. Le particulier doit avoir 16 ans ou plus avant la fin

de l'année d'imposition visée. Le changement s'applique aux années 2017 et suivantes.

**Crédit d'impôt pour le transport en commun** – Ce crédit est éliminé, mais il continuera de s'appliquer aux laissez-passer de transport en commun utilisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le crédit ne sera plus accordé pour les laissez-passer de transport utilisés après cette date, même s'ils ont été achetés avant le jour du budget.

**Prêts à la réinstallation** – Si vous recevez de votre employeur un prêt dont le taux d'intérêt est nul ou inférieur au taux d'intérêt prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), vous devez inclure l'avantage au titre de l'intérêt réputé dans votre revenu d'emploi. Cependant, si le prêt est un « prêt à la réinstallation », l'avantage au titre de l'intérêt réputé sur la première tranche de 25 000 \$ du montant en capital du prêt est effectivement exonérée de l'impôt. Un prêt à la réinstallation s'entend en général d'un prêt servant à acquérir une nouvelle résidence lorsque vous déménagez dans un nouveau lieu de travail si la nouvelle résidence est située au moins 40 km plus près du nouveau lieu de travail que votre ancienne résidence. En vertu du budget, cette exonération sera éliminée à compter de 2018.

**Contrôle d'une société** – Aux fins de l'impôt sur le revenu, le contrôle d'une société comprend le contrôle de droit détenu par une personne, ce qui signifie en général la détention de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société. À certaines fins, il comprend en outre le contrôle de fait détenu par une personne. Ainsi, le contrôle de fait est pertinent pour déterminer si des sociétés privées sous contrôle canadien sont associées – si elles sont associées, elles doivent se partager la déduction accordée aux petites entreprises qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans une année. Le budget « précise » que la détermination du contrôle de fait devra tenir compte de tous les facteurs pertinents dans les circonstances, et qu'elle ne devra pas se limiter au fait de savoir si la personne a un droit exécutoire juridiquement ou la capacité d'apporter une modification au conseil d'administration de la société (dans l'arrêt de 2016, *McGillivray Restaurant*, la Cour d'appel fédérale avait statué autrement). Cette modification s'applique aux années d'imposition s'ouvrant le jour du budget ou à une date ultérieure.

**Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie** – Un employeur peut actuellement acquérir un crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des coûts engagés pour la création de places en garderie pour ses employés. Ce crédit est éliminé pour les frais engagés le jour du budget ou après. Le crédit continuera toutefois d'être accordé à l'égard des dépenses engagées avant 2020 conformément à une entente écrite conclue avant le jour du budget.

**Travaux en cours** – Certains contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours (« TEC ») dans le calcul de leur revenu. Cependant, les membres de professions désignées (comptables, dentistes, avocats, notaires du Québec, médecins, vétérinaires, chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des TEC du calcul de leur revenu. L'exclusion des TEC permet

au professionnel de reporter le revenu pour le constater dans l'année au cours de laquelle les travaux sont facturés, même si les coûts associés aux travaux en cours sont déductibles dans l'année où ils sont engagés. Le budget élimine ce choix pour les années d'imposition commençant après le jour du budget (pour les professionnels qui sont des particuliers, la première de ces années sera l'année civile 2018). En vertu d'une règle transitoire, pour la première année d'imposition commençant après le jour du budget, seulement 50 % du moins élevé du coût et de la juste valeur marchande des TEC seront pris en compte dans le revenu.

## **ROULEMENT EN FRANCHISE D'IMPÔT À UNE SOCIÉTÉ – ARTICLE 85**

### **Aperçu général**

L'article 85 de la LIR vous permet de transférer un ou des biens à une société canadienne sans conséquences fiscales immédiates. On désigne souvent ce transfert comme un « roulement » parce qu'il peut être fait au coût du bien, évitant ainsi la constatation immédiate des gains accumulés.

Le transfert est fait au moyen d'un « choix en vertu de l'article 85 », lequel est produit en même temps que votre déclaration de revenus personnelle et que la déclaration de revenus de la société (voir aussi la rubrique « Moment du choix » ci-dessous). Le choix permet un roulement complet (sans constatation immédiate d'aucun gain) ou un roulement partiel (avec constatation immédiate d'un certain gain), selon le « montant choisi » au moment du transfert. Le choix est effectivement un choix conjoint, en ce sens que vous-même et la société le faites tous deux. Il est fait au moyen du formulaire T2057.

Pour être admissible à ce choix, vous devez recevoir, en contrepartie du transfert du bien, au moins une action de la société. Vous pouvez également recevoir une contrepartie autre qu'en actions – un complément d'échange, souvent désigné par le mot « boot » –, mais le complément peut se répercuter sur votre montant choisi de la manière décrite ci-dessous.

Les biens admissibles à un roulement comprennent les immobilisations et les articles en inventaire autres que des immobilisations.

### **Conséquence du montant choisi**

Le montant choisi devient votre produit de disposition du bien qui est transféré à la société. Par exemple, si vous faites le choix à votre coût du bien, vous aurez un gain nul et une inclusion nulle dans votre revenu lors de la vente du bien à la société.

Le montant choisi devient également le coût du bien pour la société.

Enfin, le montant choisi, diminué de tout complément reçu, devient le coût des actions que vous avez reçues en contrepartie.

### **Limites du montant choisi**

Trois limites générales sont imposées au montant choisi.

1) le montant choisi ne peut être supérieur à la juste valeur marchande (« JVM ») du bien;

- 2) le montant choisi ne peut être inférieur au moins élevé de la JVM du bien et de son coût fiscal;
- 3) sous réserve de la première limite ci-dessus, le montant choisi ne peut être inférieur à la JVM de tout complément.

### *Exemple 1*

Vous transférez un immeuble (une immobilisation) à votre société. Votre coût du bien était de 200 000 \$ et sa JVM, au moment du transfert, de 500 000 \$. En contrepartie du transfert, vous recevez 100 actions ordinaires de la société.

En supposant que vous faites un choix à 200 000 \$, aucun gain n'apparaît au transfert. Le coût du bien pour la société sera de 200 000 \$, et le coût de vos 100 actions ordinaires sera de 200 000 \$.

Le roulement est essentiellement un report de l'impôt plutôt qu'une exonération complète de l'impôt, et il peut même entraîner ultérieurement une double imposition. Si vous vendez plus tard vos 100 actions ordinaires pour plus que votre coût de 200 000 \$, vous réaliserez un gain en capital à ce moment. De même, si la société vend l'immeuble pour plus de 200 000 \$, elle aura un gain en capital.

### *Exemple 2*

Reprenons les faits de l'exemple 1, si ce n'est que vous recevez en contrepartie 100 actions ordinaires de la société plus 220 000 \$ en espèces (ce montant étant le complément). Dans ce cas, vous ne pouvez faire un choix à un montant qui soit inférieur au complément de 220 000 \$.

En supposant que vous faites un choix à 220 000 \$, vous aurez un gain en capital de 20 000 \$, dont la moitié sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. Le coût du bien pour la société sera de 220 000 \$. Le coût de vos 100 actions ordinaires sera de 20 000 \$ (220 000 \$ moins le complément de 200 000 \$).

### **Choix d'un roulement partiel ou nul**

Dans la plupart des cas, si cela est possible, vous feriez un choix à votre coût fiscal du bien transféré. Comme on le mentionne plus haut, vous pourriez procéder ainsi à un roulement en franchise d'impôt lors du transfert.

Dans certains cas, toutefois, vous pourriez vouloir faire se concrétiser délibérément une partie ou la totalité du gain accumulé à l'égard du bien en faisant un choix à un montant supérieur à votre coût fiscal.

Par exemple, vous avez peut-être des pertes en capital courantes ou antérieures qui pourraient compenser une partie quelconque du gain concrétisé. En faisant un choix à un montant supérieur à votre coût fiscal du bien, le gain ne serait pas imposable s'il était compensé par vos pertes; résultat, le coût du bien pour la société et votre coût des actions reçues seraient majorés en conséquence, réduisant les gains en capital imposables quelque part le long de la route.

Comme autre exemple, vous avez peut-être transféré un bien admissible à l'exonération des gains en capital – soit des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles ou de pêche admissibles. En supposant que vous disposez d'une exonération des gains en capital suffisante, vous pouvez choisir de faire se concrétiser un gain sur le transfert du bien à la société et, ici encore, le montant choisi plus élevé signifie un coût du bien plus élevé pour la société et un coût plus élevé de vos actions reçues, aboutissant à des gains en capital imposables futurs inférieurs.

Malheureusement, vous ne pouvez faire apparaître une perte sur le transfert si vous et la société êtes « affiliés ». Dans ce cas, toute perte sera une perte apparente dont la déduction, de ce fait, sera refusée. La notion de « personnes affiliées » est fort complexe, mais, à titre d'exemple, vous êtes affilié à la société si vous ou votre époux ou conjoint de fait contrôlez la société.

### Moment du choix

Le choix doit être produit le premier des deux jours suivants : la date d'échéance de production de votre déclaration et celle de la déclaration de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Une production tardive est permise dans les trois années suivant ce jour, sous réserve d'une pénalité. Après ces trois années, vous pouvez encore produire votre choix en retard si l'ARC est d'avis que ce serait « juste et équitable » de permettre un tel retard. Ici encore, une pénalité s'appliquera.

### IMPOSITION AU DÉCÈS

Nous connaissons tous le dicton au sujet du décès et des impôts. Même si les deux sont des certitudes, votre décès se traduira souvent par des impôts additionnels à payer pour les raisons décrites ci-dessous.

### Règles relatives à la disposition réputée

Au moment de votre décès, vous aurez une disposition réputée de la plupart de vos immobilisations à leur JVM. Quel que soit le bien, si sa JVM est supérieure à votre coût, vous aurez un gain

en capital dont la moitié sera inclus dans votre revenu à titre de gain en capital imposable (« GC I »). La personne qui acquiert le bien par suite de votre décès (en vertu de votre testament ou des lois relatives aux successions ab intestat) aura pour le bien un coût réputé égal à cette JVM.

En revanche, si le bien comporte une perte accumulée, la disposition réputée résultera en une perte en capital dont la moitié sera une perte en capital déductible (« PCD »). Normalement, les PCD peuvent être portées en diminution des GCI seulement et d'aucune autre forme de revenu. Cependant,

dans l'année du décès et toute année immédiatement précédente, les PCD peuvent également être portées en diminution d'autres formes de revenu (techniquement, le montant des PCD qui peuvent neutraliser d'autres sources de revenus correspond aux PCD diminuées de toute exonération de gains en capital que vous pouvez avoir demandée).

Une exception est prévue pour les biens légués à votre conjoint (y compris un conjoint de fait), ou à une fiducie admissible dont votre conjoint est bénéficiaire. En pareil cas, la disposition et l'acquisition réputées ont lieu à votre coût fiscal du bien. En d'autres termes, il s'agit d'un « roulement » libre d'impôt. Cependant, votre représentant légal (par exemple, votre liquidateur) peut faire le choix de se soustraire au roulement pour chaque bien individuellement. Se soustraire au roulement

signifie que le bien est l'objet d'une disposition réputée à la JVM, ce qui peut être avantageux si le bien comporte une perte accumulée, parce que la perte sera concrétisée. Cette mesure peut être avantageuse aussi si le bien comporte un gain accumulé qui peut être compensé par vos pertes, puisqu'il en résultera un coût plus élevé pour votre conjoint.

### Exemple – se soustraire au roulement

Vous léguiez un immeuble à votre conjoint dans votre testament. Votre coût est de 100 000 \$ et la JVM du bien au moment de votre décès est de 250 000 \$. Vous avez des pertes en capital nettes inutilisées d'au moins 75 000 \$ provenant d'années antérieures.

**Le 17 octobre 2017  
dès 8 h 30 à Québec**

- 200 congressistes
- 100 pays représentés
- Rencontres personnalisées selon vos objectifs
- Réseautage avec :
  - Des professionnels de pays où vous pourriez faire affaire
  - Des conférenciers spécialisés dans le domaine des affaires à l'international

Venez à Québec rencontrer personnellement avocats et comptables qui vivent là où vous désirez faire affaire.

**Pour vous inscrire et consulter l'horaire détaillé :**

mallette.ca/section Événements

Robert Fortier  
© robert.fortier@mallette.ca T 1 877 444-1206

Une initiative de Mallette dans le cadre du congrès international 2017 des Alliances TIAG

*Avec vous, là où ça compte.*  
**MALLETTE**

Si votre représentant légal choisit de se soustraire au roulement, vous aurez une disposition réputée de 250 000 \$, ce qui fera apparaître un gain de 150 000 \$ et un GCI de 75 000 \$. Le GCI peut être neutralisé par vos pertes en capital nettes de 75 000 \$, ne vous laissant aucun impôt à payer dans votre déclaration « finale ». L'avantage réside dans le fait que le coût des biens pour votre conjoint est de 250 000 \$, plutôt que les 100 000 \$ qui s'appliqueraient s'il y avait eu roulement.

### Disposition réputée des REER et des FERR

Les montants ici peuvent compter parmi les éléments les plus importants inclus dans votre revenu dans l'année de votre décès. En règle générale, la JVM de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à votre décès est prise en compte dans votre revenu. Si cette règle s'applique, le bénéficiaire du montant le reçoit en franchise d'impôt.

Une exception s'applique, en général lorsque vous légué le REER à votre époux (ou conjoint de fait), ou à un enfant ou petit-enfant qui dépendait de vous pour sa subsistance. À cette fin, l'enfant ou petit-enfant est réputé **ne pas être** dépendant de vous financièrement si son revenu pour l'année ayant précédé votre décès était supérieur au montant du crédit personnel de base (plus, s'il est handicapé, le montant du crédit pour personnes handicapées), à **moins qu'il** soit autrement établi qu'il dépendait financièrement de vous. Votre conjoint n'est pas tenu d'être financièrement dépendant de vous.

Lorsque l'exception s'applique, vous n'incluez pas le montant du REER dans votre revenu. Votre conjoint, votre enfant ou votre petit-enfant inclut dans son revenu le montant qu'il reçoit du REER. Cependant, il peut avoir droit à une déduction compensatoire. Par exemple, si vous avez légué à votre conjoint votre REER qui n'est pas encore venu à échéance, celui-ci inclurait le montant reçu du REER dans son revenu, mais il pourrait le verser à son propre REER, ou acquérir une rente viagère ou à 90 ans, et obtenir une déduction compensatoire.

Des règles semblables s'appliquent à un REER légué à un enfant ou petit-enfant qui était à votre charge en raison d'une infirmité mentale ou physique. Si l'enfant n'avait pas d'infirmité, une déduction compensatoire n'est admise que s'il a moins de 18 ans et que le montant est affecté à l'achat d'une rente payable jusqu'à un âge qui ne dépasse pas 18 ans. Dans chacun de ces cas, le versement à son REER ou l'acquisition d'une rente doit avoir lieu dans l'année au cours de laquelle il reçoit les actifs ou les fonds de votre REER, ou dans les 60 jours suivant cette année.

Des règles de disposition réputée semblables (et des exceptions aux règles) s'appliquent si votre REER avait été converti en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) que vous déteniez au moment de votre décès.

### Montants accumulés à la date du décès

Une autre règle prévoit que les montants payables périodiquement qui sont accumulés au moment de votre décès sont inclus dans votre revenu, même si vous ne les avez pas reçus. Cette catégorie comprend des éléments comme des intérêts courus à la date de votre décès, et tous les salaires courus à cette même date. Par exemple, si vous touchez un salaire mensuel à la fin de chaque mois et que vous décédez au milieu du mois, la moitié du salaire mensuel couru à la date de votre décès serait incluse dans votre revenu.

### Droits et biens

La valeur des « droits et biens » à votre décès peut être incluse dans votre revenu. Dans cette catégorie entrent des éléments tels des dividendes déclarés, mais impayés sur des actions que vous détenez, et tout revenu d'emploi gagné, mais impayé pour une période de paie antérieure. Par exemple, si vous décédez dans le mois de mai et que vous n'avez pas reçu votre chèque de paie pour le mois d'avril, le salaire d'avril serait un droit ou un bien.

Même si les droits et biens sont inclus dans votre revenu, votre liquidateur peut faire le choix de les déclarer dans une déclaration de revenus séparée plutôt que dans votre déclaration de revenus de base pour l'année. Le choix doit être fait au plus tard un an après votre décès et 90 jours après que l'ARC vous ait envoyé un avis de cotisation de la déclaration de base. Le principal avantage de produire la déclaration séparée réside dans le fait que les droits et biens sont assujettis à un ensemble séparé de taux d'impôt progressifs, plutôt qu'ajoutés à vos autres revenus dans la déclaration de base et imposés à votre taux marginal d'impôt dans cette déclaration. Un autre avantage est que vous pouvez doubler le montant de certains crédits d'impôt personnels en en demandant la déduction dans les deux déclarations – y compris le montant personnel de base, le montant pour le conjoint et le montant en raison de l'âge.

Cependant, si un droit ou un bien est remis à l'un de vos bénéficiaires dans le délai prévu pour la production du choix, il n'est pas inclus dans votre revenu dans la déclaration de base ou dans une déclaration séparée. Il entre plutôt dans le revenu du bénéficiaire lors de sa réalisation ou de sa disposition.

### QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

#### Le conjoint survivant n'a pas eu le droit de se soustraire au roulement au décès

Comme il est expliqué ci-dessus, si vous légué un bien à votre conjoint en vertu de votre testament, le bien peut bénéficier d'un roulement en franchise d'impôt à votre décès. Cependant, votre représentant légal peut se soustraire au roulement, auquel cas le bien est soumis à la disposition réputée à la JVM et l'acquisition réputée par votre conjoint se fait à la JVM.

Dans le récent arrêt *Picard v. Lagotte*, une femme décédée a légué un bien locatif à son mari dans son testament. Le mari a voulu se soustraire au roulement à l'égard du legs de sa conjointe, espérant profiter du coût majoré du bien à la JVM et, par conséquent, d'une réduction de son impôt à payer à l'égard de ses gains en capital futurs lorsqu'il vendrait le bien.

Cependant, le représentant légal de la défunte a opté pour un roulement libre d'impôt parce que cela était dans l'intérêt de la défunte et, par conséquent, des bénéficiaires du résidu de la succession de celle-ci.

Le mari de la défunte a poursuivi la succession, réclamant divers dommages-intérêts dont des dommages relatifs à la majoration de son impôt futur à payer en raison du roulement. La Cour supérieure du Québec a rejeté sa requête, faisant valoir qu'il était clair en droit que la décision de se prévaloir (ou pas) du roulement appartenait au représentant légal et non au mari.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

\* \* \*

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de votre région parmi nos 28 bureaux <http://mallette.ca/nous-joindre/>

**MALLETTE, avec vous là où ça compte...** pour vous servir et vous accompagner dans toutes vos réalisations et réussites avec intégrité, respect, leadership et entraide.

*Avec vous, là où ça compte.*